Bulletin Juridique Des Assurances
BJDA
Anciennement Actuassurance
www.bjda.fr
LexisNexis®
www.lexisnexis.fr

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS *LICENCE CREATIVE COMMONS*

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2e civ., 10 nov. 2021, n° 19-22949, F-D, *bjda.fr* 2021, n° 78, note M. Erritouni et R. Bigot

Conformité du délai de 6 mois sous peine de déchéance pour saisir le FGAO en cas de dommages matériels : un départ manqué de la SNCF

Cass. 2e civ., 10 nov. 2021, n° 19-22949, F-D

Procédure et assurance - Immobilisation d'un VTM sans assurance sur voie de chemin de fer – Déraillement du train – Condamnation du conducteur vis-à-vis de la SNCF pour dommages aux biens – Déclaration de créance au FGAO – Refus de prise en charge – C. assur., art. R. 420-1 – Preuve de l'absence d'assurance – Fait juridique – Preuve par tout moyen – Règles de procédure françaises conférant à la victime un niveau de protection équivalent à la directive 2009/103/CE du 16 septembre 2009.

Pour se retourner contre le FGAO, la victime doit impérativement respecter l'obligation de déclaration de sa créance au Fonds de garantie dans le délai de 6 mois à compter de la connaissance de l'absence d'assurance, à peine de déchéance de ses droits. Au sens de l'article R. 421-20, la date à laquelle la victime a eu connaissance du défaut ou de l'insuffisance de la garantie de la personne présumée responsable des dommages constitue un fait juridique susceptible d'être prouvé par tout moyen. En outre, les règles de procédure instituées par les articles R. 421-18 à R. 421-20 du Code des assurances concernant l'indemnisation des dommages aux biens par le FGAO, et notamment le délai de six mois imparti à la victime pour adresser sa déclaration au Fonds, qui favorisent la rapidité et l'efficacité de son intervention, ne rendent pas pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit à indemnisation que la victime tire du droit de l'Union européenne et lui confèrent un niveau de protection correspondant à celui qu'elle prescrit.

Il semblerait que cette année, les magistrats du quai de l'Horloge n'aient pas envie de jouer les Pères Noël avec la SNCF[1]. Un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, rendu le 10 novembre 2021, retient la déchéance du droit à indemnisation de la SNCF à l'égard du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO), à raison de sa saisine tardive du Fonds.

En l'espèce, un conducteur non assuré a immobilisé son véhicule sur les voies de chemin de

[1] R. Bigot, Le régime de responsabilité du transporteur ferroviaire : marche arrière toute !, sous Cass. 1re civ., 11 déc. 2019, n° 18-13840, FS-PBRI, *Lexbase Hebdo édition privée* 30. Janv. 2020, n° 811.

fer. Il a causé le déraillement d'un train le 18 février 2011. Le 14 novembre 2013, une chambre correctionnelle d'une cour d'appel a condamné ce conducteur à verser à la SNCF la somme de 3,3 millions d'euros en réparation des dommages matériels qu'elle a subis. La juridiction a déclaré cette créance opposable au FGAO. La SNCF a adressé la déclaration de l'accident au Fonds de garantie par courrier recommandé du 13 février 2012, reçu le 14 février 2012. Considérant que la déclaration de la victime était tardive, le FGAO a refusé de prendre en charge l'indemnisation en lieu et place du conducteur défaillant. La SNCF, représentée par ses deux établissements publics réseau et mobilité, a assigné le FGAO en paiement des indemnités dues par le conducteur non assuré.

Le 29 août 2017, la cour d'appel de Poitiers a condamné le Fonds de garantie au paiement de la somme de 1 120 000 euros, constituant le montant maximum par sinistre susceptible d'être mis à sa charge[2]. Les juges du fond ont considéré qu'aucune forclusion ne pouvait être opposée à la SNCF. Selon eux, la SNCF se conformait aux dispositions de l'article R. 421-20 du Code des assurances, en ayant adressé sa première réclamation dans les 12 mois de l'accident. Cette solution a été censurée par la Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 22 novembre 2018, au motif que les juges du fond n'ont pas vérifié si le délai de 6 mois prévu à l'article R. 421-20 du Code des assurances pour déclarer sa créance au FGAO avait été respecté par la SNCF[3]. Sur renvoi, la cour d'appel de Bordeaux a adopté sans surprise un raisonnement conforme à la position de la Haute Cour. À ce titre, la SNCF était déchue de ses droits à l'égard du Fonds de garantie en raison de sa déclaration tardive, laquelle était intervenue le 13 février 2012, soit près de 12 mois après l'accident. À cet effet, les juges du fond retiennent comme point de départ du délai le jour où le responsable du dommage a reconnu durant l'audience pénale du 19 avril 2011 qu'il n'avait pas souscrit de contrat d'assurance pour le véhicule litigieux, ou à tout le moins le 17 mai 2011, jour du prononcé du jugement.

La SNCF a formé un second pourvoi en cassation, dont le moyen comportait deux branches ayant été successivement écartées par la Haute Cour. L'arrêt du 10 novembre 2021 apporte des précisions intéressantes sur le point de départ du délai fixé à l'article R. 421-20 du Code des assurances (I) tout en confrontant la conformité de ce dernier texte au droit de l'Union européenne et à l'exigence de célérité (II).

I) Le point de départ du délai de forclusion fixé à l'article R. 421-20 du Code des assurances

Le point de départ du délai retenu est la connaissance de l'absence d'assurance qui se prouve par tout moyen (A). Cette lecture exigeante s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence et tient peut-être à la qualité de la victime (B).

A) La connaissance de l'absence d'assurance, un point de départ se prouvant par tout moyen

Dans l'arrêt commenté, l'exercice des droits de la victime – la SNCF en l'espèce – était encadré par un délai de forclusion extrêmement bref (6 mois), conformément à l'article R. 421-20 du Code des assurances. La distinction entre la prescription extinctive et la forclusion a toujours

[2] Le plafond a été relevé à 1 220 000 euros depuis l'arrêté du 2 mai 2017 : C. assur., art. A. 421-1-1.

[3] Cass. 2e civ., 22 nov. 2018, n° 17-27485.

fait l'objet de débats doctrinaux, la classification des délais extinctifs étant incertaine[4]. Cela s'explique par le silence de l'article 2220 du Code civil, précisant que les délais de forclusion ne sont pas, sauf dispositions contraires prévues par la loi, régis par le titre XX « *De la prescription extinctive* ». Selon le professeur Bergel, « *il faut poser en principe que toute identité de nature implique une identité de régime et que toute différence de nature implique une différence de régime* »[5]. Or la distinction entre la prescription extinctive et la forclusion demeure ambiguë, malgré l'intervention du législateur en 2008. Il est possible de considérer que ces deux mécanismes aboutissent au même résultat : le demandeur ne peut plus agir. Selon le doyen Carbonnier, lorsque le droit hors délai ne se réalise pas, « *le titulaire du droit est forclos, et c'est comme s'il n'avait pas de droit* »[6]. Les seules différences notables entre la prescription et la forclusion seraient l'obligation pour le juge de soulever d'office l'expiration du délai de forclusion qui est d'ordre public et l'existence d'un texte prévoyant spécifiquement ce délai pour une action. En somme, la forclusion pourrait être définie comme un délai « *plus strict et d'une plus grande rigueur, pour le titulaire du droit, qui doit exceptionnellement faire davantage diligence que s'il était soumis à une simple prescription extinctive, de principe* »[7]. D'aucuns y voient ainsi un délai d'une autre nature[8]. Le professeur Balat convient que « *si la prescription correspond à un besoin* – elle serait, selon le mot de Bigot de Préameneu, « *de toutes les institutions du droit civil la plus nécessaire à l'ordre social* »[9] – *il en est de même pour la forclusion : disposer d'un mécanisme de délais au régime plus strict que ceux de prescription est parfois indispensable, pour répondre à une volonté légitime de célérité et empêcher que, par le jeu de divers mécanismes, un délai ne soit sans cesse allongé, à des fins dilatoires ou non ; dissoudre purement et simplement la forclusion dans la prescription apparaît dès lors inopportun* »[10]. Cette logique domine également l'article R. 421-20 du Code des assurances dont la Cour de cassation fait respecter l'esprit.

Dans notre affaire, s'agissant du moyen unique pris en sa première branche, la SNCF soutient que la cour d'appel de Bordeaux a caractérisé, par des motifs impropres, la connaissance certaine par la victime du défaut d'assurance du responsable du dommage, qui ne pouvait se déduire de son seul aveu lors de l'audience pénale du 17 novembre 2011, ni du prononcé du jugement de condamnation par le Tribunal correctionnel de Niort, lequel n'était pas devenu définitif, puisqu'il avait été partiellement infirmé par la Cour d'appel de Poitiers, en 2017.

Sur ce point, la Cour de cassation, dans son arrêt du 10 novembre 2021, vise l'article R. 421-20 du Code des assurances. Ce texte dispose que « *lorsque l'auteur des dommages est identifié, toute victime de dommages aux biens doit, sous peine de déchéance de ses droits à l'égard du fonds de garantie, adresser au fonds une déclaration accompagnée de l'état descriptif des dommages et des justifications relatives à l'identité de l'adversaire, à sa responsabilité et à*

---

[4] G. Forest, *Essai sur la notion d'obligation en droit privé*, préface F. Leduc, *th. Dalloz*, 2012, n°s 506 et s.

[5] J.-L. Bergel, Différence de nature (égale) différence de régime, *RTD. civ*., 1984, p. 255 et s., spéc. p. 258 et p. 263-264.

[6] J. Carbonnier, *Droit civil.* t. 1. *Introduction. Les personnes. La famille, l'enfant, le couple, PUF*, 1re éd. refondue Quadrige, 2004, p. 331, n° 172.

[7] N. Balat, Forclusion et prescription, *RTD civ*., 2016, p. 751 et s.

[8] S. Amrani-Mekki, *Le temps et le procès civil*, préface L. Cadiet, *th. Dalloz*, 2002, n° 48 ; L. Cadiet, *La sanction et le procès civil*, in *Mélanges J. Héron, Liber amicorum, LGDJ, Lextenso* éd., 2008, p. 125 et s., spéc. p. 144.

[9] Cité *in* P.-A. Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. XV, p. 573.

[10] N. Balat, *op. cit.*

l'absence ou à l'insuffisance d'assurance ou de garantie de la personne présumée responsable des dommages. Cette déclaration doit être adressée au fonds dans le délai de six mois à compter du jour où la victime a eu connaissance de l'absence ou de l'insuffisance de garantie de la personne présumée responsable des dommages, notamment [nous soulignons] par le refus de prise en charge du sinistre par l'assureur de cette personne et, au plus tard, dans le délai de douze mois à compter du jour de l'accident […] ».

On peut comprendre la « *maladresse* » de la SNCF en raison de l'ambiguïté de l'article R. 421-20 du Code des assurances fixant deux catégories de délais différents. En effet, le premièrement de l'alinéa 1 précise que la déclaration de la victime « *doit être adressée au fonds dans le délai de six mois [nous soulignons] à compter du jour où la victime a eu connaissance de l'absence ou de l'insuffisance de garantie de la personne présumée responsable des dommages […], et, au plus tard, dans le délai de douze mois [nous soulignons] à compter du jour de l'accident* ». Le deuxièmement du même texte prévoit cette fois que « *la demande d'indemnité doit être adressée au fonds de garantie dans le délai d'un an [nous soulignons] à compter soit de la date de la transaction, soit de la date de la décision de justice passée en force de chose jugée* ». Le temps de la déclaration est à double détente, il se distingue encore de celui de la demande d'indemnité quant à son point de départ.

La victime a naturellement tenté de repousser le point de départ du délai de forclusion en soutenant que le jugement du tribunal correctionnel n'était pas devenu définitif à la date du 17 mai 2011, une des dates ayant été retenue par la Cour d'appel de Bordeaux pour fixer le point de départ dudit délai, alors que ce jugement a été infirmé en 2017 par la Cour d'appel de Poitiers. La succession de plusieurs délais a pu rendre la lecture du texte alambiquée, ce qui peut expliquer l'imprudence, voire la confusion, de la SNCF. À ce titre, pour rejeter cet argument, la Cour de cassation n'a retenu que la date du 19 avril 2011, c'est-à-dire « la date à laquelle la SNCF avait acquis cette connaissance, à l'audience du tribunal correctionnel à laquelle elle assistait en qualité de partie civile et au cours de laquelle M. H avait reconnu les faits de défaut d'assurance ». Ainsi, la Haute juridiction écarte implicitement la date du prononcé du jugement rendu le 17 mai 2011 pour parfaitement justifier sa solution et écarter toute ambiguïté.

La deuxième chambre civile rappelle en outre une règle classique en droit de la preuve consacrée à l'article 1358 du Code civil. À ce titre, la preuve peut être apportée par tout moyen, sauf disposition légale contraire. Ainsi, la Cour de cassation admet, « au sens de l'article R. 421-20 », que « la date à laquelle la victime [ici la SNCF] a eu connaissance du défaut ou de l'insuffisance de la garantie de la personne présumée responsable des dommages […] constitue un fait juridique susceptible d'être prouvé par tout moyen » (point 6). Contrairement à ce que soutient la SNCF, ni le Code des assurances ni aucune disposition légale n'exigent un formalisme spécifique de cette preuve, laquelle peut par exemple être constituée par le refus de prise en charge du sinistre par l'assureur du responsable[11]. L'article R. 421-20 emploie à ce titre le terme « notamment », qui marque l'ouverture à l'égard des éléments de preuve. Ainsi, le législateur n'a pas entendu expressément subordonner la preuve de la connaissance de l'absence de garantie à l'existence de poursuite ou d'une condamnation du responsable du dommage, comme le prétend la SNCF.

B) Une solution de continuité tenant à la qualité de la victime ?

---

[11] Cass. 1re civ., 19 déc. 1983, n° 82-13732.

Cette solution s'inscrit dans le prolongement de sa précédente décision. Dans cette même affaire, en 2018, la deuxième chambre civile a déjà précisé que pour se retourner contre le FGAO, la victime devait impérativement respecter l'obligation de déclaration de sa créance au Fonds de garantie dans le délai de 6 mois à compter de la connaissance de l'absence d'assurance, à peine de déchéance de ses droits. Sans surprise, la Cour de cassation déclare la SNCF déchue de ses droits à l'égard du FGAO. La victime lui a transmis tardivement sa demande d'indemnisation. La Haute Cour valide ainsi le raisonnement de la cour d'appel de Bordeaux, fixant le point de départ du délai de 6 mois prescrit par le Code des assurances, au jour où le responsable du dommage a reconnu qu'il n'avait pas souscrit d'assurance pour le véhicule en cause, soit le 19 avril 2011. On peut comprendre la volonté de la Cour de cassation de sanctionner le manque de célérité et de diligence de la SNCF, qui aurait dû agir promptement, dès lors qu'elle avait connaissance du défaut d'assurance du conducteur. De plus, la solution de la Cour de cassation n'est pas inédite sur ce point, puisqu'elle a déjà eu l'occasion de préciser le point de départ du délai de forclusion opposable à la victime de dommages matériels pour saisir le Fonds de garantie, il y a près de quarante ans il est vrai, en 1983[12].

Néanmoins, on peut aussi comprendre la confusion générée par ce texte long et difficilement lisible pour un justiciable, qui n'est cependant pas profane dans notre espèce, instaurant un premier délai (6 mois) sanctionné par une déchéance, ainsi qu'un second délai de forclusion à 12 mois (« et, au plus tard, dans le délai de douze mois à compter du jour de l'accident ») et enfin un troisième délai – de forclusion semble-t-il – de 12 mois (« la demande d'indemnité doit être adressée au fonds de garantie dans le délai d'un an à compter soit de la date de la transaction, soit de la date de la décision de justice passée en force de chose jugée »). La déclaration de l'accident au Fonds de garantie, intervenue par courrier recommandé du 13 février 2012, semblait pouvoir être réalisée encore dans ce dernier délai anal, l'accident ayant eu lieu le 18 février 2011, à quelques jours de la date butoir. Mais le texte utilise un « et » et non un « ou », dès lors, en présence d'un élément probant permettant de connaître l'absence de garantie, il n'y a plus de place à l'alternative. De plus, en l'espèce, la victime est une très grande entreprise, générant un important chiffre d'affaires et assistée par de nombreux conseils. La rigueur de la décision pourrait s'expliquer par la qualité de la victime, dès lors que celle-ci est un professionnel, ici très averti. En effet, la lecture de l'article R. 421-20 du Code des assurances pourrait être moins évidente pour un simple particulier.

Enfin, on pourrait s'interroger sur l'opportunité de la brièveté d'un tel délai, alors que les magistrats peinent à rendre leurs décisions dans des délais raisonnables… En contrepoids, quel serait le délai minimal raisonnable pour agir ? L'État français a été condamné, à raison des lenteurs pour juger, par la Cour européenne des Droits de l'Homme en 2004[13], ou plus récemment en 2014, dans l'affaire *Palmero c/ France*[14]. C'est assez paradoxal d'attendre d'un juge qui ne sait ou ne peut respecter des délais raisonnables pour juger de sanctionner de brefs

---

[12] Cass. 1re civ., 19 déc. 1983, n° 82-13732.

[13] CEDH, 6 janv. 2004, n° 50268/99, *Rouille c/ France*.

[14] CEDH, 30 oct. 2014, n° 77362/11 : « l*a Cour rappelle l'importance pour les juridictions internes de porter une attention particulière à ce type de procédures d'indemnisation, notamment pour ce qui est de la durée raisonnable de leur examen* » (Gouveia da Siva Torrado c. Portugal, décision, nº 65305/01, 22 mai 2003, *Cocchiarella c. Italie* [GC], précité, § 89, *Sartory c. France*, précité, § 24), *et condamne l'Etat français au visa de l'article 6 § 1 de la Convention, considérant que la durée de la procédure litigieuse était excessive et ne répondait pas à l'exigence du* « *délai raisonnable* » ».

délais pour agir. La finalité tient sans doute dans l'explication : compenser des manques de moyens par la mise en place d'outils de délestage de l'institution judiciaire[15]. Des délais aussi courts, inférieurs à un an, peuvent dès lors être considérés comme un moyen de filtrer les demandes d'indemnisation des victimes, empêchant ces dernières d'exercer légitimement leurs droits à l'égard du Fonds de garantie, au point de porter atteinte à leur effectivité. Les victimes n'ont pas forcément conscience qu'elles doivent agir avec autant de célérité pour obtenir réparation de leur préjudice. Néanmoins, il faut garder à l'esprit que « le rôle du fonds de garantie n'est pas de faciliter l'indemnisation de la victime, mais de suppléer à la carence d'un responsable inconnu ou insolvable lorsque la victime n'a pas droit à une indemnité complète à un autre titre »[16], conformément au principe de subsidiarité posé à l'article L. 421-1 III du Code des assurances. Finalement, on peut observer que le délai de forclusion a été conçu au bénéfice des débiteurs, lesquels peuvent se « décharger » de leurs obligations grâce au manque de prudence de leurs créanciers. Notons néanmoins que l'article R. 421-20 du Code des assurances ne s'applique que pour les victimes de dommages matériels, de sorte que le législateur a prévu un délai différent pour les victimes de dommages corporels, lesquelles doivent agir contre le Fonds de garantie dans un délai de cinq ans (C. assur., art. R 421-12, al. 3, b). Cela témoigne encore du mouvement de hiérarchisation des dommages et de la sanctuarisation du dommage corporel[18].

Certes, « *la victime a droit à une garantie juridique de ses intérêts essentiels* »[19], mais la deuxième chambre civile préserve ainsi le jeu de la solidarité nationale, représentée par le Fonds de garantie. La Cour de cassation a d'ailleurs précisé par le passé que les délais de forclusion prévus par l'article R. 421-20 ne concernent que la recevabilité des demandes de la victime à l'égard du FGAO et sont étrangers à l'action de nature délictuelle exercée par le Fonds, subrogé dans les droits de la victime, contre l'auteur de l'accident[20].

Malgré la brièveté du délai de forclusion prévu par le texte susvisé, il est utile de préciser que ce délai a été modifié et très légèrement allongé progressivement. L'ancien article R. 420-20 (devenu le nouvel article R. 421-20), dans sa version en vigueur du 18 janvier 1981, prévoyait un délai d'un mois sanctionné par une déchéance (« *à compter du jour où la victime a eu connaissance de l'absence ou de l'insuffisance de garantie de la personne présumée responsable des dommages […]* », ainsi qu'un second délai de forclusion de 6 mois (à compter

---

[15] Sur « l'impression d'une œuvre désespérée de délestage de l'institution judiciaire » : *cf.* C. Brenner, *Le consommateur et le procès*, *in* Travaux de l'Association Henri Capitant, *Le consommateur*, Journées colombiennes 2007, t. LVII, éd. Bruylant et LB2V, 2010, p. 667 et s., p. 671.

[16] C. Bloch, *in* Ph. le Tourneau et a., *Droit de la responsabilité et des contrats. Régimes d'indemnisation*, *Dalloz Action* 2021/2022, n° 2322.

[18] R. Bigot et A. Cayol, *Le droit de la responsabilité civile en fiches et en tableaux*, préface Ph. Brun, *Ellipses*, 2022, p. 39, *à paraître* : « *La hiérarchisation des dommages et la priorité donnée au dommage corporel (L. Morlet-Haïdara, « Vers la reconnaissance d'un droit spécial du dommage corporel ? », RCA déc. 2010, n° 12, étude 13) s'inscrivent dans la continuité du principe de dignité humaine. De même, « si une priorité doit être instaurée dans la protection des intérêts, il semble logique que le droit de la responsabilité se concentre sur les lésions qu'il peut effectivement réparer* » (M. Dugué, *L'intérêt protégé en droit de la responsabilité civile*, LGDJ, 2019, t. 588, n° 369). *Dans la proposition de loi du 29 juillet 2020, le dommage corporel est sanctuarisé, car l'obligation pour la victime de minimiser son dommage (art. 1264) qui serait désormais admise ne pourrait pas l'être pour ce dommage en particulier* ».

[19] M.-F. Steinlé-Feuerbach, Vers une objectivation de la responsabilité civile dans l'intérêt des victimes, *Histoire de la Justice*, 2015/1, n° 25, p. 63 et s.

[20] Cass. 2e civ., 25 nov. 2004, RCA 2005, comm. n° 77.

du jour de l'accident). Puis l'ancien article R. 420-20 du Code des assurances a été modifié par un décret du 14 juin 1983 rallongeant le délai de forclusion à deux mois (à compter du jour où la victime a eu connaissance de l'absence ou de l'insuffisance de garantie de la personne présumée responsable des dommages). Ce n'est qu'à compter de 1986 que le législateur a décidé de fixer des délais de 6 et 12 mois impartis à la victime pour déclarer sa créance indemnitaire à l'égard du Fonds, lesquels ont été repris par l'actuel article R. 421-20 du Code des assurances.

Ainsi, on peut observer la volonté du législateur d'améliorer progressivement la faiblesse du délai et ainsi protéger l'indemnisation de la victime ayant subi un dommage matériel, même s'il reste relativement court pour cette dernière. Néanmoins, depuis 1986, le délai de forclusion de l'article R. 421-20 du Code des assurances n'a pas été modifié, alors même que la volonté du législateur était de protéger les victimes d'accident de la circulation.

Dans une période où les brefs délais sont régulièrement remis en cause, spécifiquement la prescription biennale du droit des assurances[21] que le Conseil constitutionnel entérine avec une motivation assez évanescente[22], se pose légitimement la question de la conformité de l'article R. 421-20 du Code des assurances au droit de l'Union européenne, à savoir en particulier si la procédure mise en place ne rend pas pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit à indemnisation que la victime tire de la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile.

II) Un délai conforme à l'exigence de célérité au regard du droit de l'Union européenne

La Cour de cassation opère un contrôle de conventionnalité (A) et apprécie l'exigence de célérité pour agir contre le Fonds de garantie eu égard aux principes d'effectivité et d'équivalence (B).

A) Le contrôle de conventionnalité

Parce que le Conseil constitutionnel s'est refusé à exercer un contrôle de la conformité des lois aux traités internationaux[23], la Cour de cassation a dû endosser quatre mois plus tard ce rôle dans son arrêt *Société des Cafés Jacques Vabre* du 24 mai 1975. Elle a ainsi admis la primauté de la convention internationale sur la loi nationale, que celle-ci soit antérieure ou postérieure au traité. Ainsi, depuis 1975, le rôle de la Haute Cour, sur l'échiquier juridictionnel, se trouve renforcé sous l'effet du contrôle qu'elle exerce à la lumière du droit de l'Union européenne et de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Dans l'affaire sous commentaire, la Cour de cassation apporte une réponse inédite à la troisième branche du moyen en contrôlant la conformité de l'article R. 421-20 du Code des assurances au droit de l'Union européenne. La demanderesse au pourvoi remet en cause la conformité de cet

---

[21] R. Bigot et A. Cayol, Vers une disparition du délai de prescription biennal ? (Cass. QPC, 7 octobre 2021, n° 21-13.251, FS-D) », *in* Chronique de droit des assurances, *Lexbase Hebdo éd. Privée*, 16 déc. 2021, n° 888.

[22] Cons. constit., décision n° 2021-957 QPC du 17 déc. 2021, *époux T*, *Dalloz Actualité*, janv. 2022, note R. Bigot et A. Cayol, *à paraître*.

[23] Cons. constit., décision n° 74-54 DC du 15 janv. 1975 : à propos de la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse (IVG), le Conseil constitutionnel avait déclaré son incompétence pour effectuer un contrôle de conventionnalité de la loi aux traités internationaux.

article en ce qu'il fixe un délai tellement bref qu'il placerait, selon la SNCF, une victime ayant subi un dommage causé par un conducteur non assuré dans une situation fortement désavantageuse par rapport à une victime ayant subi un dommage causé par un conducteur assuré, laquelle bénéficie d'un délai de 5 ans pour agir contre l'assureur du responsable. Ainsi, la SNCF reproche à la Cour d'appel de Bordeaux de ne pas avoir écarté les dispositions de l'article R 421-20 relatives au délai de déclaration dans les six mois, sous peine de déchéance, en ce qu'elles étaient contraires au droit de l'Union européenne.

Or, le paragraphe 14 du préambule de la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 mentionne uniquement la nécessité de prévoir un organisme d'indemnisation des victimes de dommages matériels ou corporels causés par un véhicule qui n'est pas identifié ou n'est pas assuré, et n'impose pas aux États membres de prévoir un système d'indemnisation similaire à toutes les victimes. En outre, la directive énonce qu'il « convient, toutefois, de donner aux États membres la possibilité d'appliquer certaines exclusions limitées en ce qui concerne l'intervention de cet organisme et de prévoir, dans le cas des dommages matériels causés par un véhicule non identifié, vu les risques de fraude, que l'indemnisation de tels dommages peut être limitée ou exclue ». Ainsi, la directive admet les limitations et exclusions de l'indemnisation des victimes de dommages matériels, dans certaines hypothèses.

Dès lors, la Cour de cassation confirme le raisonnement des juges du fond et affirme, sans même poser de question préjudicielle à la CJUE, alors qu'elle le pouvait, que l'article R. 421-20 du Code des assurances est compatible avec l'article 10 de la Directive 2009/103/CE du 16 septembre 2009 et déclare le délai de 6 mois prescrit, à peine de déchéance, par l'article R. 421-20, suffisant.

B) L'exigence de célérité pour agir confrontée aux principes d'effectivité et d'équivalence

Est primordiale l'exigence de célérité[24] tant des procédures amiables que de la procédure juridictionnelle en droit processuel, impulsée par le droit de l'Union européenne exigeant *a minima* de garantir une « *solution équitable* »[25]. Pour justifier sa solution, la Cour de cassation est pédagogue. Elle offre une motivation particulièrement étoffée. À ce titre, elle s'appuie abondamment sur la jurisprudence de la cour luxembourgeoise.

Tout d'abord, la Cour de cassation vérifie si la directive du 16 septembre 2009 invoquée par la SNCF pouvait s'appliquait au FGAO. À cet effet, la deuxième chambre civile (points 9 et 12) rappelle que la CJUE juge qu'un organisme d'indemnisation [en l'espèce le FGAO] qui est chargé d'une mission d'intérêt public et qui, à cette fin, détient, en vertu de la loi des pouvoirs exorbitants, peut se voir opposer les dispositions d'une directive susceptibles de revêtir un effet direct (CJUE, 10 oct. 2017, C-413/15, *Elaine Farrell*, point 33). Ainsi, alors que le Fonds de garantie soutenait qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la conformité de l'article R 421-20 du Code des assurances, la Haute juridiction considère que la directive visée lui était applicable, ce qui justifiait l'examen de conformité du texte litigieux. Ensuite, se fondant une nouvelle fois sur la jurisprudence européenne, la Cour de cassation rappelle que l'un des objectifs poursuivis par le législateur de l'Union est de protéger les victimes d'accidents causés par un véhicule et

---

[24] D. Cholet, *La célérité de la procédure en droit processuel*, préface G. Giudicelli-Delage, *th. LGDJ*, 2006.

[25] La doctrine a notamment précisé que « *l'absence des garanties du procès équitable dans les modes alternatifs de règlements des conflits n'empêche pas l'existence de garanties d'une solution équitable* » : L. Cadiet et T. Clay, *Les modes alternatifs de règlement des conflits, Dalloz*, 3e éd., 2019, p. 133.

de garantir qu'elles bénéficieront d'un traitement comparable, quel que soit le point du territoire de l'Union où l'accident s'est produit (CJUE, 23 oct. 2012, C-300/10, *Marques Almeida*, point 26. – CJUE, 4 sept. 2014, C-162/13, *Vnuk*, point 50[26]).

Pour déclarer conforme l'article R. 421-21, la Cour de cassation se réfère par la suite à deux grands principes gouvernant le système juridictionnel de l'Union européenne : les principes d'effectivité et d'équivalence.

Rappelons préalablement que c'est aux termes des arrêts « Rewe » et « Comet » de décembre 1976 que la CJCE a affirmé l'autonomie procédurale des États membres : qu'« *en l'absence de réglementation communautaire [en la matière], il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit communautaire, étant entendu que ces modalités ne peuvent être moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne* »[27]. Néanmoins, ce renvoi aux modalités procédurales nationales constitue le prolongement naturel d'une jurisprudence plus ancienne datant de 1968[28], précisant notamment qu'une disposition du traité CEE en cause « *ne limite pas le pouvoir des juridictions nationales compétentes d'appliquer, parmi les divers procédés de l'ordre juridique interne, ceux qui sont appropriés pour sauvegarder les droits substantiels conférés par le droit communautaire* »[29]. Si les États membres sont « libres » d'organiser leurs modalités procédurales des recours internes, ces dernières ne doivent toutefois pas être moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne à chaque État. À ce titre, l'article R. 421-20 du Code des assurances place une victime ayant subi un dommage matériel causé par un véhicule non assuré dans une situation beaucoup moins favorable que celle ayant subi un dommage causé par un conducteur assuré (C. civ., art. 2224). C'est d'ailleurs ce que tentait de démontrer la SNCF dans son pourvoi.

À cela, la Cour de cassation répond que « *les règles de procédure instituées par les articles R. 421-18 à R. 421-20 du Code des assurances concernant l'indemnisation des dommages aux biens par le FGAO, et notamment le délai de six mois imparti, à peine de déchéance, à la victime, à compter du jour où elle a eu connaissance du défaut d'assurance de la personne présumée responsable, pour adresser sa déclaration au Fonds, qui favorisent la rapidité et l'efficacité de son intervention, ne rendent pas pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit à indemnisation que la victime tire de la directive précitée et lui confèrent un niveau de protection correspondant à celui qu'elle prescrit* » (point 16).

---

[26] Néanmoins, ces deux arrêts ne concernent pas des accidents causés par un véhicule non identifié ou non assuré. Dans l'affaire *Vnuk*, était en cause un accident causé dans la cour d'une ferme par un tracteur muni d'une remorque. Il était question de savoir si ce VTM était en circulation. Dans l'affaire *Marques Almeida*, se posait la question d'une éventuelle limitation du droit à indemnisation de la victime, dès lors que ses dommages sont dus à une faute qu'elle a commise, à savoir ne pas avoir attaché sa ceinture de sécurité.

[27] CJCE, 16 déc. 1976, C-45/76, *Comet BV c. Produktschap voor Siergewassen / Rewe-Zentralfinanz eG et Rewe-Zentral AG c. Lanwirtschaftskammer für das Saarland*, aff. C-33/76.

[28] M. Roccati, Quelle place pour l'autonomie procédurale des États membres ?, Revue internationale de droit économique, 2015/4, t. XXIX, p. 429 et s.

[29] CJCE, 4 avr. 1968, C-34/67, *Firma Gebrüder Lück c. Haupzollamt Köln-Rheinau*.

La Cour enrichit son raisonnement en s'appuyant sur une jurisprudence constante de la CJUE[30]. Il appartient en effet « *à l'ordre juridique interne de chaque État membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit communautaire, pour autant que ces modalités ne soient moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne (principe d'équivalence) et qu'elles ne rendent pas pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire (principe d'effectivité)* » (point 15). Dans l'affaire *Valoris*, les juges roumains avaient saisi la Cour de justice d'une question préjudicielle afin que celle-ci se prononce sur la conformité du délai de forclusion litigieux. En l'espèce, une ordonnance roumaine prévoyait un délai d'une année pour réclamer le remboursement d'une taxe sur la pollution qui était, à l'instar de l'arrêt commenté, sanctionné d'une déchéance. En principe, conformément au droit commun roumain, le contribuable a cinq ans pour obtenir le remboursement des taxes qu'il a indûment réglées. Or, l'ordonnance litigieuse a encadré cette procédure d'indemnisation dans un délai bref d'une année. La CJUE n'a pas hésité à déclarer la non-conformité de ce délai au principe d'équivalence. Selon elle, le délai général de prescription prévu à l'article 219 du code de procédure fiscale roumain est « considérablement plus généreux que le délai *ad hoc* de forclusion »[31] prévu par l'ordonnance roumaine.

Rappelons que l'article 267, alinéa 3, TFUE dispose que « *lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour* ». La Cour de justice a d'ailleurs précisé que « *l'obligation de saisir la Cour d'une question préjudicielle que prévoit l'article 267, troisième alinéa, TFUE à l'égard des juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours s'inscrit dans le cadre de la coopération, instituée en vue d'assurer la bonne application et l'interprétation uniforme du droit de l'Union dans l'ensemble des États membres, entre les juridictions nationales, en leur qualité de juges chargés de l'application du droit de l'Union, et la Cour* »[32].

Toutefois, une telle obligation est écartée, dès lors que la question soulevée n'est pas pertinente ou que la Cour de justice a déjà interprété la disposition communautaire en cause, ou qu'il n'y a aucun doute raisonnable concernant l'application correcte du droit de l'Union. Pour la Cour de cassation, il n'existe donc aucun doute : le délai de 6 mois prescrit à peine de déchéance est suffisant, au regard des objectifs de la directive. Elle semble justifier la brièveté de ce délai en précisant qu'il favorise la rapidité et l'efficacité de l'intervention du Fonds de garantie. Cette décision peut paraître audacieuse, l'État français ayant été récemment condamné par la CJUE pour défaut de renvoi préjudiciel d'une question de droit[33]. En ne saisissant pas la CJUE d'une question qui n'a jamais été traitée, la Cour de cassation prend un risque de divergences de jurisprudence au sein de l'UE. Mais elle évite le risque immédiat de condamnation par la cour luxembourgeoise.

On osait espérer, enfin, que certaines difficultés contentieuses générées par le double régime auquel sont soumis les accidents survenus sur une voie de chemin de fer ou au contraire sur une

---

[30] CJCE, 4 déc. 2003, C-63/01, *Evans*, point 45. – CJUE, 14 oct. 2020, C-677/19, *Valoris*, point 15.

[31] CJUE, 14 oct. 2020, C-677/19, *Valoris*.

[32] CJCE, 6 oct. 1982, C-283/81, *Cilfit et a.*, point 7.

[33] CJUE, 4 oct. 2018, C-416/17, *Commission c. France*.

voie propre ou partagée[34] prennent fin, mais l'harmonisation espérée s'est envolée avec la proposition de loi du 29 juillet 2020 relative à la réforme de la responsabilité civile qui écarte simplement la question[35]. En l'attente d'une évolution, à l'aurore d'une nouvelle année, la présente décision constitue donc un nouveau départ manqué de la SNCF à laquelle nous adressons nos meilleurs vœux de succès dans la gestion du temps, pour le plus grand bonheur des voyageurs !

M. Erritouni,
Master II Droit du contentieux,
Faculté de droit et de science politique d'Amiens
& Rodolphe Bigot,
Maître de conférences en droit privé,
UFR de Droit, Le Mans Université
Membre du Thémis-UM et Ceprisca

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 2 juillet 2019), statuant sur renvoi après cassation (2e Civ., 22 novembre 2018, pourvoi n° 17-27.485), le 18 février 2011, le véhicule de M. [H], qui circulait sans être assuré, s'est immobilisé sur les voies de chemin de fer et a causé le déraillement d'un train.

2. Par un arrêt du 14 novembre 2013, une chambre correctionnelle d'une cour d'appel a condamné M. [H] à verser à la SNCF la somme de 3 313 226,29 euros en réparation des dommages aux biens subis et déclaré cette créance opposable au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO).

3. Celui-ci ayant refusé de prendre en charge cette somme en lieu et place de M. [H], l'établissement public SNCF mobilités et l'établissement public SNCF réseau venant aux droits de la SNCF (les EPIC SNCF) l'ont assigné en paiement des indemnités dues.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa deuxième branche, ci-après annexé

4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la

[34] R. Bigot, Le dernier combat pour la distinction voie propre/voie partagée induite par la loi Badinter ?, sous Civ. 2e, 5 mars 2020, PBI, n° 19-11411, *bjda.fr* 2020, n° 68 : *« l'accident, dont a été un victime un piéton, ayant eu lieu sur une portion de voie réservée exclusivement à la circulation du tramway, n'est pas soumis au régime d'indemnisation de la loi du 5 juillet 1985 dite Badinter* ».

[35] R. Bigot et E. Petitprez, Du projet de réforme de la responsabilité civile du 13 mars 2017 à la proposition de loi du 29 juillet 2020 - Tableau comparatif, Lexbase, Hebdo édition privée 15 oct. 2020, n° 840. Comp. R. Bigot et A. Cayol, *Le droit de la responsabilité en fiches et en tableaux*, préface Ph. Brun, Ellipses, 2022, *à paraître*.

cassation.

Sur le moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

5. La société SNCF voyageurs, anciennement EPIC SNCF mobilités, et la société SNCF réseau, anciennement EPIC SNCF réseau, font grief à l'arrêt de déclarer la SNCF déchue de ses droits à l'égard du FGAO et de débouter les EPIC SNCF de l'ensemble de leurs demandes, alors « qu'aux termes de l'article R. 421-20 du code des assurances, lorsque l'auteur d'un dommage aux biens résultant d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur est identifié, la victime doit, sous peine de déchéance de ses droits à l'égard du Fonds de garantie, adresser au Fonds une déclaration accompagnée de l'état descriptif des dommages et des justifications relatives à l'identité de l'adversaire, à sa responsabilité et à l'absence ou à l'insuffisance d'assurance ou de garantie de la personne présumée responsable des dommages ; que cette déclaration doit être faite dans les six mois à compter du jour où la victime a eu connaissance de l'absence ou de l'insuffisance de garantie de la personne présumée responsable des dommages ; qu'il en résulte que le délai de six mois prévu par ce texte ne peut courir qu'à partir du jour où la victime dispose des éléments justificatifs du défaut ou de l'insuffisance d'assurance ; que la cour d'appel, après avoir relevé que l'identité du responsable présumé, M. [H], avait été connue le jour même de l'accident, a retenu qu'il résultait du jugement du tribunal correctionnel de Niort du 17 mai 2011 que M. [H] avait comparu pour être jugé du chef notamment de conduite de véhicule automobile sans assurance garantissant sa responsabilité civile, et qu'à l'audience des débats tenue le 19 avril 2011, il avait reconnu ne pas avoir souscrit de contrat d'assurance pour le véhicule en cause ; que la cour d'appel en a déduit que le délai de six mois dont disposait la SNCF pour faire sa déclaration de sinistre au FGAO avait commencé à courir le 19 avril 2011, ou à tout le moins le 17 mai 2011, jour du prononcé du jugement par le tribunal correctionnel de Niort, ce dont elle a déduit que la déclaration au FGAO faite par la SNCF par courrier recommandé du 13 février 2012, reçu le 14 février 2012, à la suite d'un accident lui ayant causé des dommages matériels survenu le 18 février 2011, était tardive ; qu'en statuant de la sorte, par des motifs impropres à caractériser la connaissance certaine qu'avait la SNCF du défaut d'assurance de M. [H], laquelle ne pouvait se déduire du seul aveu de ce dernier, ni du prononcé du jugement de condamnation par le tribunal correctionnel de Niort, dont elle a constaté qu'il avait été frappé d'appel, la cour d'appel de Poitiers l'ayant partiellement infirmé par arrêt du 20 octobre 2011, la cour d'appel a violé l'article R. 421- 20, 1, du code des assurances. »

Réponse de la Cour

6. Après avoir exactement relevé que la date à laquelle la victime a eu connaissance de l'absence ou de l'insuffisance de garantie de la personne présumée responsable des dommages, au sens de l'article R. 421-20 du code des assurances, constitue un fait juridique susceptible d'être prouvé par tout moyen et qu'aucune disposition légale ne subordonne cette connaissance à l'existence de poursuites pénales et d'une condamnation définitive du chef de défaut d'assurance, la cour d'appel a souverainement fixé au 19 avril 2011 la date à laquelle la SNCF avait acquis cette connaissance, à l'audience du tribunal correctionnel à laquelle elle assistait en qualité de partie civile et au cours de laquelle M. [H] avait reconnu les faits de défaut d'assurance.

7. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.Sur le moyen, pris en sa troisième branche Enoncé du moyen

8. Les sociétés SNCF voyageurs et SNCF réseau font le même grief à l'arrêt, alors « que l'article 10.1 de la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 prévoit que chaque Etat membre crée ou agrée un organisme ayant pour mission d'indemniser, au moins dans les limites de l'obligation d'assurance, les dommages matériels ou corporels causés par un véhicule non

identifié ou un véhicule pour lequel il n'a pas été satisfait à l'obligation d'assurance visée à l'article 3 ; qu'il résulte du § 14 du préambule de la directive que les exclusions à l'intervention de l'organisme devant être créé ou agréé par chaque Etat membre pour indemniser les victimes d'accidents causés, notamment, par un conducteur non assuré doivent être limitées ; que l'objectif poursuivi par la directive est ainsi de placer les victimes de tels accidents dans une situation sinon identique, du moins aussi proche que possible de celle qui aurait été la leur si le responsable avait contracté une assurance de responsabilité ; que l'article R. 421-20, 1, du code des assurances, en ce qu'il impose à la victime de présenter une déclaration de sinistre au FGAO dans les six mois à compter du jour où elle a eu connaissance du défaut d'assurance du conducteur responsable, méconnaît cet objectif en ce qu'il place la victime d'un accident causé par un conducteur non assuré dans une situation beaucoup moins favorable que la victime d'un dommage causé par un conducteur assuré, lesquelles disposent d'un délai de cinq ans pour agir contre l'assureur de ce responsable ; qu'en jugeant que l'article 10.4 de la directive du 16 septembre 2009 «laisse toute latitude à chaque Etat d'appliquer à l'organisation de «son organisme» ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives» et que le délai institué par l'article R. 421-20, 1, du code des assurances n'était pas contraire à cette disposition du droit de l'Union, la cour d'appel a méconnu l'article 10 de la directive 2009/103/CE du 16 septembre 2009, ensemble l'article R. 421-20, 1, du code des assurances. »

Réponse de la Cour

9. Par arrêt du 10 octobre 2017 (Elaine Farrell, C-413/15), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit qu'un organisme de droit privé qui s'est vu confier par un État membre une mission d'intérêt public, telle que celle inhérente à l'obligation imposée aux États membres à l'article 1er, paragraphe 4, de la deuxième directive 84/5/CEE du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, telle que modifiée par la troisième directive 90/232/CEE du Conseil, du 14 mai 1990, et qui, à cette fin, détient, en vertu de la loi, des pouvoirs exorbitants, tels que le pouvoir d'imposer aux assureurs exerçant une activité d'assurance automobile sur le territoire de l'État membre concerné qu'ils s'affilient à lui et le financent, peut se voir opposer les dispositions d'une directive susceptibles de revêtir un effet direct.

10. La directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité a codifié notamment la directive précitée du 30 décembre 1983 et reprend, en son article 10, les stipulations imposant à chaque État membre de créer ou d'agréer un organisme ayant pour mission d'indemniser, au moins dans les limites de l'obligation d'assurance, les dommages matériels ou corporels causés par un véhicule non identifié ou un véhicule pour lequel il n'a pas été satisfait à l'obligation d'assurance.

11. Il résulte des articles L. 421-1, L. 421-2, L. 421-4-1 et R. 421-26 du code des assurances que le FGAO, personne morale de droit privé chargée d'indemniser les victimes de dommages d'un accident de la circulation lorsque le responsable est inconnu ou n'est pas assuré, est soumis au contrôle du ministre de l'économie et des finances et est alimenté notamment par une contribution qui est acquittée, sous peine de sanctions, par les entreprises d'assurance et recouvrée par le fonds.

12. Il en découle que le FGAO, qui est chargé d'une mission d'intérêt public et qui, à cette fin, détient, en vertu de la loi, des pouvoirs exorbitants, peut se voir opposer les dispositions d'une directive susceptibles de revêtir un effet direct. En conséquence, contrairement à ce qui est soutenu par la défense, il y a lieu d'examiner la conformité, contestée par le moyen, de l'article R. 421-20, 1, du code des assurances à la directive 2009/103/CE du 16 septembre 2009.

13. Selon l'article 10, paragraphe 1, de cette directive, chaque État membre crée ou agrée un organisme ayant pour mission d'indemniser, au moins dans les limites de l'obligation d'assurance, les dommages matériels ou corporels causés par un véhicule non identifié ou un véhicule pour lequel il n'a pas été satisfait à l'obligation d'assurance visée à l'article 3. Aux termes du paragraphe 2 de cet article, la victime peut, en tout état de cause, s'adresser directement à l'organisme qui, sur la base des informations fournies à sa demande par elle, est tenu de lui donner une réponse motivée quant à une intervention. Aux termes du paragraphe 4, chaque État membre applique à l'intervention de l'organisme ses dispositions législatives, réglementaires et administratives, sans préjudice de toute autre pratique plus favorable aux victimes.

14. Il résulte de ces stipulations ainsi que du préambule de cette directive, tels qu'interprétés à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, que l'un des objectifs poursuivis par le législateur de l'Union est de protéger les victimes d'accidents causés par un véhicule et de garantir qu'elles bénéficieront d'un traitement comparable, quel que soit le point du territoire de l'Union où l'accident s'est produit (CJUE, 23 octobre 2012, Marques Almeida, C-300/10, point 26 ; 4 septembre 2014, Vnuk, C-162/13).

15. Selon une jurisprudence constante, il appartient, en l'absence de réglementation communautaire en la matière, à l'ordre juridique interne de chaque État membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit communautaire, pour autant que ces modalités ne soient pas moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne (principe de l'équivalence) et qu'elles ne rendent pas pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire (principe d'effectivité) (CJCE, 4 décembre 2003, Evans, C-63/01 ; CJUE, 14 octobre 2020, Valoris, C-677/19).

16. Les règles de procédure instituées par les articles R. 421-18 à R. 421-20 du code des assurances concernant l'indemnisation des dommages aux biens par le FGAO, et notamment le délai de six mois imparti, à peine de déchéance, à la victime, à compter du jour où elle a eu connaissance du défaut d'assurance de la personne présumée responsable, pour adresser sa déclaration au Fonds, qui favorisent la rapidité et l'efficacité de son intervention, ne rendent pas pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit à indemnisation que la victime tire de la directive précitée et lui confèrent un niveau de protection correspondant à celui qu'elle prescrit.

17. Par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, dans les conditions prévues par les articles 620, alinéa 1er, et 1015 du code de procédure civile, l'arrêt se trouve légalement justifié de ce chef.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société SNCF voyageurs et la société SNCF réseau aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par la société SNCF voyageurs et la société SNCF réseau et les condamne à payer au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages la somme globale de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix novembre deux mille vingt et un.